

Dans l'affaire

entre

la COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE,

élisant domicile chez M^e Bernard Delvaux, avocat,
11, avenue Pescatore à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par M. Pierre Cholat,

président-directeur général,

assistée par M^e Roger Levilion, avocat à la Cour de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard Olivier,

en qualité d'agent,

assistée par le professeur André de Laubadère de la Faculté
de droit de Paris,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre la décision
de la Haute Autorité n° 2-57 en date du 26 janvier 1957, instituant
un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement
régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la
Communauté n° 4. du 28 janvier 1957, page 61/57*),

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président,*

MM. A. van Kleffens et L. Delvaux, *présidents de chambre,*

MM. P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff, Ch. L. Hammes, *juges,*

avocat général: M. M. Lagrange,

greffier: M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Procédure

La requête, introduite par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, société anonyme ayant son siège social à Lyon, est datée du 27 février 1957. Elle a été introduite dans les délais conformément à l'article 33, alinéa 3, du Traité, conjointement avec les articles 84 et 85 du règlement de la Cour. La forme de la requête ne donne pas lieu à observations.

Les pouvoirs du représentant de la requérante sont réguliers et l'authenticité de sa signature est établie.

L'avocat de la requérante, ainsi que l'agent et l'avocat de la défenderesse ont été régulièrement désignés.

Le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été présentés dans les délais prescrits; du point de vue de la forme, toutes les prescriptions ont été respectées.

Par ordonnance du président de la Cour, le recours a été attribué à la première chambre aux fins d'instruction éventuelle. Le président de la Cour a désigné le juge A. van Kleffens juge rapporteur et, en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement de la Cour, M. M. Lagrange avocat général.

Sur le rapport préalable du juge rapporteur, la première chambre a décidé de procéder à certaines mesures d'instruction, notamment de poser plusieurs questions aux parties; les réponses à ces questions ainsi que les conclusions écrites définitives ont été versés au dossier.

La Cour a décidé, au début de la procédure orale, de discuter conjointement la présente affaire et l'affaire n° 15-57.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 février 1958, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'audience du 18 mars 1958, l'avocat général a été entendu dans ses conclusions tendant au rejet de la requête et à ce que les dépens soient supportés par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse.

2. Conclusions des parties

Dans sa requête, la *requérante* conclut pour les motifs et moyens y exposés «qu'elle se réserve formellement de compléter, ajouter ou même modifier par des mémoires ultérieurs, à l'annulation dans les termes et conditions de l'article 33, paragraphe 2, de la décision n° 2-57, prise le 26 janvier 1957 et publiée le 28 janvier 1957 par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont les bureaux sont à Luxembourg, 2, place de Metz».

Dans sa réplique, la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«lui donner acte à ce qu'elle persiste, tant pour les motifs exposés dans sa requête que par ceux développés et précisés dans le présent mémoire, dans les fins de sa requête introductive d'instance, ainsi que dans les offres de preuve faites;

annuler en conséquence, dans les termes et conditions de l'article 33, paragraphe 2, la décision n° 2-57, en tant qu'entachée de détournement de pouvoir à cet égard;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous frais éventuels;

sous toutes réserves.»

Aux termes de la requête, le recours est fondé sur les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 31, 33, 53, 65, 80 et 85 du Traité, sur le protocole sur le statut de la Cour de Justice, et sur la Convention relative aux dispositions transitoires, en particulier le paragraphe 29.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57, en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

Dans sa duplique, la défenderesse persiste dans ses conclusions.

3. Résumé des faits

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse exploite des hauts fourneaux situés dans une région proche de Lyon et de Saint-Étienne en France. Productrice exclusivement de fonte hématite et non d'acier, elle n'utilise les ferrailles que pour enrichir les lits de fusion du haut fourneau. Elle ne dispose pas de ferrailles de récupération ou de propre production, mais ses besoins de ferraille sont exclusivement satisfaits par des achats de platinages et tournures dans la région lyonnaise auprès de fournisseurs constants et anciens.

Au début de l'année 1954, il est apparu que le mécanisme de péréquation établi entre les entreprises productrices de fonte et d'acier et autorisé par décision n° 53-53 était insuffisant et ne pouvait être remplacé sur une base volontaire dans des conditions adéquates. Aussi la Haute Autorité a, par décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4, du 30 mars 1954), institué, sur la base de l'article 53, 1^{er} alinéa, b, du Traité, un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers. Le fonctionnement de ce mécanisme était confié à l'Office commun des consommateurs de ferraille et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées. Toutes les entreprises consommatrices de ferraille étaient astreintes au versement des contributions nécessaires. La Caisse fixe le montant des contributions; à défaut de paiement, la Haute Autorité prend, à la demande de la Caisse, une décision formant titre exécutoire. Cette décision était valable jusqu'au 31 mars 1955; par décision n° 2-55 du 26 janvier 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 3, du 31 janvier 1955), elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Par décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8, du 30 mars 1955) prise sur la base des articles 53, 1^{er} alinéa, b, 65, paragraphe 2, et 80 du Traité et valable jusqu'au 31 mars 1956, le mécanisme existant était complété en vue de tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes ré-

gions de la Communauté sur la base de prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement, sur les ressources et les besoins. A cet effet, le bénéfice de la péréquation pouvait être subordonné à certaines conditions, dont celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté la ferraille importée. L'Office des consommateurs de ferraille était, en vue de pouvoir approvisionner régulièrement le marché, habilité à acheter en commun dans les pays tiers les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs.

Dans la décision n° 14-55, la Haute Autorité avait déjà prévu des mesures pour réduire la consommation de ferraille par une utilisation accrue de fonte. Par décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18, du 26 juillet 1955), valable jusqu'au 31 mars 1956, la Haute Autorité a fixé les modalités d'application de ces mesures: allocation, à partir du 1^{er} avril 1955, sur les ressources de la Caisse de péréquation, aux entreprises consommatrices de ferraille, d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte au four Martin, l'acier Thomas liquide étant assimilé à la fonte.

Par décision n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4, du 22 février 1956), la prime visée à la décision n° 26-55 était allouée également pour la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Les décisions nos 14-55, 26-55 et 3-56 étaient prorogées jusqu'au 31 janvier 1957 par les décisions nos 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 7 du 15 mars 1956, n° 15 du 27 juin 1956, n° 23 du 18 octobre 1956).

Par décision n° 2-57 du 26 janvier 1957, valable jusqu'au 31 juillet 1958 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4, du 28 janvier 1957), la Haute Autorité a maintenu le mécanisme de péréquation existant, mais elle a modifié les modalités tendant à encourager l'économie de ferraille «sans pour autant rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier». Les entreprises consommatrices de ferraille étaient désormais tenues de payer, outre la contribution de péréquation, une contribution complémentaire s'élevant périodiquement et dans la mesure où leur consommation de ferraille dépasse leur consommation

pendant une période de référence, le choix de cette période étant laissé aux différentes entreprises pour tenir compte de leurs particularités. Les mécanismes créés conformément aux décisions n^{os} 26-55 et 3-56 en vue d'économiser la ferraille par une mise accrue de fonte d'une part, et d'acier Thomas liquide au four électrique d'autre part, étaient prorogés provisoirement pendant six mois.

La décision n^o 2-57 est l'objet du présent recours.

4. Résumé des moyens et arguments des parties

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La *défenderesse*, après avoir rappelé que le recours est formé contre une décision générale et que l'entreprise peut se prévaloir uniquement du moyen de détournement de pouvoir à son égard, signale que la requérante qualifie de détournement de pouvoir ce qui en réalité n'est qu'une série d'arguments qui, pour diverses raisons, échappent à cette notion. Dans ces conditions, les moyens présentés ne sont pas recevables et l'examen de l'argumentation de la requête n'est fait qu'à titre subsidiaire.

Les arguments présentés par la requérante ne visent pas les différences entre la décision n^o 2-57 et le régime antérieur, mais le principe même de la péréquation; celui-ci étant le même pour la décision n^o 2-57 que pour le régime antérieur, les arguments de la requérante sont les mêmes que ceux qu'elle aurait pu avancer contre les décisions antérieures. C'est pourquoi la défenderesse doute que la requérante soit justifiée à présenter de tels arguments, dès lors qu'elle n'a pas introduit, en temps utile, un recours contre les décisions générales antérieures.

Dans sa duplique, la défenderesse fait toutes réserves quant à la recevabilité des nouveaux moyens que la réplique contient à son avis, à savoir «l'étendue des pouvoirs de la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 53 du Traité, au regard de la distinction entre situation normale et situation exceptionnelle» et «l'utilisation de l'article 53 au lieu et place de l'article 59».

La *requérante*, dans sa réplique, soutient qu'elle a allégué formellement l'existence d'un détournement de pouvoir à son égard et qu'elle a indiqué, dans sa requête, d'une façon pertinente, les raisons dont découle, à son avis, le détournement de pouvoir.

Dans sa réplique, la *requérante* a formulé ses deux griefs de détournement de pouvoir d'une façon plus nette que dans sa requête; elle estime que ce faisant elle n'a nullement introduit des moyens nouveaux, le détournement de pouvoir ayant été allégué dans la requête et des réserves expresses ayant été formulées dans celle-ci en vue de permettre la modification éventuelle des conclusions de la requête. Elle admet que le *Traité* l'oblige à se prévaloir uniquement du moyen de détournement de pouvoir à son égard, mais cela ne l'empêche nullement d'alléguer et de prouver aussi certaines violations du *Traité* qui, à son avis, démontrent le détournement de pouvoir.

B — QUANT AU FOND

Premier grief: La décision n° 2-57 frappe les producteurs de fonte au même titre que les producteurs d'acier et méconnaît les objectifs du *Traité*, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

Dans sa requête, la *requérante* allègue que le détournement de pouvoir résulte du fait que le système de péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du *Traité*, fausse le jeu normal de la concurrence et tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte. La péréquation de ferraille aboutit à faire supporter à la *requérante* des charges exorbitantes sans contrepartie et n'est pas assortie de modalités propres à éviter les conséquences prohibées par le paragraphe 29 de la Convention. Des mesures de sauvegarde ou de caractère transitoire auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation particulière de l'entreprise *requérante*, situation non comparable à celle des aciéries. Dès lors et compte tenu des conditions locales de son approvisionnement, la *requérante* est victime d'une discrimination; le mécanisme établi, en outre, une subvention indirecte au bénéfice de l'industrie de l'acier.

Dans sa réplique, la *requérante* allègue en premier lieu que les effets de la décision n° 2-57 accusent un manque de prévoyance ou de circonspection grave, mettant en péril la situation des industries

exclusivement productrices de fonte, équivalant à la méconnaissance de l'objectif avoué de cette décision, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille du marché à un prix raisonnable. En effet, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt «commun» — c'est-à-dire qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous — et non pas à poursuivre l'intérêt «général» — ce qui revient à favoriser les intérêts des uns en sacrifiant ceux de certains autres, ce qui est contraire à l'objectif essentiel de sa mission. La requérante en conclut que la Haute Autorité a agi par la voie de l'article 53 en vue d'éviter de procéder à une déclaration de pénurie, ainsi que d'échapper aux limitations de l'article 59 et de l'annexe II. En méconnaissant ces limitations, la Haute Autorité a démontré son intention de s'y soustraire et elle a ainsi fait de ses pouvoirs un usage différent de celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Pour étayer cette thèse, la requérante fait appel à la jurisprudence des tribunaux nationaux, français en particulier. Aux arguments précités la requérante ajoute encore qu'aucun texte ne donne à la Haute Autorité le droit, en édictant une décision générale, de négliger les situations établies.

En second lieu, la requérante soutient que la décision n° 2-57 avait pour objet l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille. Cet objectif est différent des buts exposés dans les mémorandums de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955 et d'avril 1957, à savoir la nécessité de rétablir un équilibre entre la production de fonte et celle d'acier en accroissant la production de fonte. Une telle substitution d'un nouveau but à l'objectif légitime démontre le détournement de pouvoir. Cette preuve se trouve au surplus fournie par les contributions rendant la fonte produite sur le marché commun sans défense devant la fonte d'importation, par l'absence de toute mesure de sauvegarde et au mépris des conséquences que le paragraphe 29 de la Convention prescrit d'éviter. Les mesures prévues par la décision n° 2-57 et tendant à inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille ne sont pas de nature à légaliser cette décision. En effet, il s'agit là d'économies hypothétiques, limitées, dépendant entièrement du comportement des consommateurs d'acier; elles constituent des mesures additionnelles et indirectes qui ne sauraient remplacer des mesures directes et efficaces, en faveur du maintien, sinon de l'accroissement, de la production de fonte selon le but affirmé dans les mémorandums de la Haute Autorité.

Quant à la méconnaissance du but légal résultant d'un manque de prévoyance et de circonspection grave, la requérante rappelle en troisième lieu que la Haute Autorité était en face du problème fonte-acier dès 1955; elle l'avait résolu alors en affirmant la nécessité d'assurer un accroissement important de la consommation de fonte. Comment pouvait-elle perdre de vue cet objectif fin janvier 1957 en ne se souciant délibérément que de favoriser la production de l'acier, sans égard au problème de la fonte, si ce n'est par des mesures totalement inefficaces?

La *défenderesse* fait valoir qu'elle a pris dans l'intérêt commun des décisions générales en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille de l'ensemble du marché commun. Il n'est pas allégué par la requérante que la Haute Autorité, au lieu de poursuivre une fin d'intérêt général, a en réalité poursuivi une fin particulière à son encontre, mais que le résultat particulier des décisions générales, en ce qui la concerne, est autre que le but que la Haute Autorité s'est assigné. Or, il se peut que le résultat des mesures qui ont été prises ait été défavorable aux intérêts de la requérante, mais cela ne saurait constituer un détournement de pouvoir.

La *défenderesse* ne se base pas sur le caractère illimité des pouvoirs que l'article 53 lui confère, mais se prévaut de la limitation de ces pouvoirs que le texte de ladite disposition comporte, à savoir que les mécanismes en question doivent être reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 du Traité, condition à laquelle il a été satisfait en l'espèce. L'action de la Haute Autorité au titre de l'article 53 n'a en tout cas pas été inspirée par la considération que les pouvoirs visés à cette disposition auraient un caractère illimité ou arbitraire. Par ailleurs, la *défenderesse* conteste que l'application éventuelle de l'article 59 et de l'annexe II du Traité aurait pu présenter un intérêt pour la requérante. Au contraire, l'application de l'article 59, paragraphe 3, aurait entraîné une répartition des ressources indépendamment de la localisation des productions; dans cette hypothèse, il aurait été impossible pour la requérante de réclamer une situation privilégiée résultant des disponibilités de ferraille dans sa région d'approvisionnement.

La *défenderesse* conteste en second lieu que l'objectif de la décision n° 2-57 s'écarte de celui publié dans ses mémorandums du

6 juillet 1955 et d'avril 1957 sur les objectifs généraux. En effet, il ne s'agit, ni dans les mémorandums, ni dans la décision n° 2-57, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures nécessaires à l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, il n'existe pas d'intérêts opposés entre la fonte et la ferraille; la Haute Autorité a recouru aux mesures incriminées dans le but d'assurer l'approvisionnement en ferraille à des prix raisonnables ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte. La décision n° 2-57 ne fait que maintenir la péréquation pour assurer un prix raisonnable de l'acier, corriger cette péréquation pour éviter une consommation accrue de ferraille et encourager un accroissement de l'utilisation de fonte.

En troisième lieu, la défenderesse fait valoir que la requérante paraît soutenir que la péréquation est une mesure qui ne peut être prise dans une période dite normale et en dehors des cas exceptionnels visés plus particulièrement aux articles 58 et 59 du Traité; la défenderesse estime une telle thèse tout à fait paradoxale, vu le fait que la péréquation a été établie depuis 1954.

Deuxième grief: La décision n° 2-57 soumet, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et les ferrailles légères à un taux de péréquation uniforme, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue un détournement de pouvoir résultant du fait que l'incidence de la redevance uniforme à la tonne pour toutes les catégories de ferraille est plus lourde sur les ferrailles légères, seule catégorie utilisée par la requérante, que sur les autres catégories, alors qu'avant l'institution de la péréquation les platines et tournures étaient à un prix très inférieur à celui des ferrailles lourdes utilisées pour la production d'acier. Ainsi le mécanisme institué établit une subvention indirecte au profit des consommateurs de ferraille lourde.

Dans sa réplique, la requérante souligne que, pour se justifier de n'avoir pas prévu de taux distincts selon les catégories de ferraille — ce qui favorise une catégorie de ses ressortissants au préjudice d'une autre — la Haute Autorité donne une raison qui prouve un manque de prévoyance, à savoir les complications administratives qu'entraîneraient des taux différents. C'est donc pour

éviter des difficultés d'organisation que la Haute Autorité a préféré s'en tenir à un taux uniforme. Il est vrai que la Haute Autorité a essayé de tempérer son aveu en précisant que l'importation de ferrailles légères pourrait, dans l'avenir, grever plus lourdement la péréquation que ne le ferait l'importation d'autres catégories, mais il s'agit là d'un raisonnement hypothétique, de sorte que l'existence du détournement de pouvoir n'est pas réfutée.

La *défenderesse* explique dans son mémoire en défense que le calcul des contributions imposés au titre de la péréquation est fait sur la base de l'ensemble des catégories de ferraille afin d'éviter que les ferrailles les plus chères ne soient frappées du taux de contribution le plus élevé. Cette méthode s'impose parce qu'on ne saurait indiquer a priori quelle serait la catégorie pour laquelle la charge de la péréquation serait la plus lourde, étant donné que celle-ci est variable. Il est impossible de distinguer les différentes catégories de ferrailles parce que des substitutions seraient toujours possibles dans les différents procédés de fabrication. Pour ces raisons, la *défenderesse* conclut à l'existence d'une solidarité de fait entre les consommateurs de ferraille d'achat de toutes catégories, ce qui justifie le taux uniforme de la péréquation.

Dans sa duplique, la *défenderesse* observe que la requérante ne peut pas opposer le prix de la ferraille légère (intérieure ou importée) à celui de la ferraille lourde (intérieure ou importée), mais tout au plus le prix de la ferraille intérieure (légère ou lourde) à celui de la ferraille d'importation (légère ou lourde).

En ce qui concerne le souci d'éviter des complications administratives, qui — selon la requérante — aurait été le vrai motif de l'imposition d'un taux uniforme de péréquation, la *défenderesse* souligne qu'elle n'a jamais avoué avoir été inspirée par une telle considération: l'imposition du taux uniforme a été déterminée par d'autres motifs, c'est-à-dire — comme elle l'a dit dans son mémoire en défense — «abstraction faite de complications administratives».

EN DROIT:

A — QUANT À LA RECEVABILITÉ

a) La *défenderesse* estime que la requérante qualifie de détournement de pouvoir une série de griefs qui, pour diverses raisons, ne ressortissent pas à ce moyen d'annulation, mais à la violation du

Traité. Pour cette raison, la défenderesse soutient que l'article 33 ne permet pas à la requérante de faire valoir ces griefs.

La Cour rejette ce raisonnement.

En effet, dans la requête, la requérante a allégué un détournement de pouvoir à son égard et elle a développé une série d'arguments qu'elle estime de nature à étayer cette allégation.

Il est possible que ces arguments ne démontrent pas le détournement de pouvoir, mais pour savoir si tel est le cas, il faut examiner le fond de l'affaire; dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour, l'objection que la défenderesse fait valoir ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours.

b) La défenderesse est d'avis que la réplique contient certains moyens nouveaux tirés de «l'étendue des pouvoirs de la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 53 du Traité, au regard de la distinction entre situation normale et situation exceptionnelle» ainsi que de «l'utilisation de l'article 53 au lieu et place de l'article 59».

Sur ce point, la Cour est d'avis qu'il faut distinguer entre l'introduction de moyens nouveaux au cours de la procédure et, d'autre part, l'introduction de certains arguments nouveaux. En l'espèce, la Cour estime que la requérante n'a pas introduit de nouveaux moyens, et qu'elle a simplement développé ceux que contenait sa requête en faisant appel à un certain nombre d'arguments, dont certains ont été présentés pour la première fois dans la réplique. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que la Cour les examine.

c) La défenderesse, sans en tirer nettement une fin de non-recevoir, s'est demandé encore si la requérante n'aurait pas dû attaquer le système de péréquation à partir du moment où la péréquation a été rendue obligatoire, c'est-à-dire en 1954.

Cette question doit recevoir une réponse négative, car, si la décision attaquée instituait à nouveau un régime de péréquation, elle serait de nouveau soumise aux délais de recours prévus à l'article 33, nonobstant l'existence d'une décision antérieure tendant au même objet.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le recours est recevable.

B — QUANT AU FOND

Premier grief: La décision n° 2-57 frappe les producteurs de fonte au même titre que les producteurs d'acier et méconnaît les objectifs du Traité, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue dans sa requête que la péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du Traité, fausse le jeu normal de la concurrence, tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte, fait supporter à la requérante des charges exorbitantes sans contrepartie et n'est pas assortie de modalités propres à éviter les conséquences prohibées par le paragraphe 29 de la Convention; des mesures de sauvegarde auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation particulière de la requérante, situation non comparable à celle des producteurs d'acier. Dans ces circonstances et vu les conditions locales de son approvisionnement, la requérante est victime d'une discrimination, dont résulte le détournement de pouvoir allégué.

Sur cette base, et plus précisément, la requérante a exposé que le détournement de pouvoir allégué découle des circonstances suivantes.

En premier lieu, la requérante est d'avis qu'en instituant la péréquation au titre de l'article 53, *b*, du Traité, la Haute Autorité a fait preuve de son intention d'éluder les garanties prévues aux dispositions du Traité visant des situations exceptionnelles, telles les garanties de l'article 59 du Traité.

Sur ce point, il faut reconnaître qu'un détournement de pouvoir aurait été possible si la Haute Autorité, se trouvant devant une situation ressortissant à la procédure de l'article 59, avait néanmoins délibérément préféré, en vue d'éluder les garanties de l'article 59, se prévaloir de l'article 53, *b*, et des mécanismes financiers qui y sont prévus. Or, il n'est pas établi qu'au moment où fut prise la décision attaquée, la Haute Autorité se trouvait en présence d'une telle situation. Dans ces conditions, la preuve que le régime de péréquation comme mécanisme financier au titre de l'article 53, *b*, était entaché de détournement de pouvoir n'est pas apportée. Le présent grief n'est pas fondé.

En second lieu, la requérante a fait valoir que, d'après le texte de la décision attaquée, celle-ci avait pour objet l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, mais que ce but a été substitué à l'objectif qui avait été exposé dans les mémorandums de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955 et d'avril 1957, publiés au Journal Officiel du 19 juillet 1955 et du 20 mai 1957, à savoir la recherche d'un équilibre du marché fonte-acier. La requérante est d'avis que cette substitution démontre le détournement de pouvoir. La défenderesse a répliqué qu'il ne s'agit ni dans les mémorandums, ni dans la décision n° 2-57, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures que la Haute Autorité estimait nécessaires pour tenir compte de l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, la décision de la Haute Autorité avait pour objet l'établissement de prix raisonnables pour la ferraille en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en cette matière, ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte.

Le présent grief doit être rejeté, car la légalité de la décision attaquée ne saurait dépendre de sa conformité aux mémorandums que la Haute Autorité a publiés, mais uniquement de sa conformité au Traité. En effet, les mémorandums ne contiennent nullement l'unique définition possible du but légitime que la Haute Autorité est en droit de poursuivre. Pour établir le détournement de pouvoir, la requérante aurait dû démontrer que la décision elle-même poursuivait en réalité un but autre que celui en vue duquel la Haute Autorité était en droit d'agir; la différence que la requérante a signalée entre le libellé des mémorandums et celui de la décision attaquée ne suffit pas pour apporter cette preuve.

En troisième lieu, la requérante voit un manque de prévoyance ou de circonspection grave équivalant à la méconnaissance du but légal dans le fait qu'en prenant la décision n° 2-57 la Haute Autorité a, malgré le fait qu'elle se trouvait placée devant ce problème dès 1955, omis de tenir compte du déséquilibre qu'entraîne la péréquation pour la fonte.

La défenderesse admet que la péréquation avait tendance à inciter à une consommation accrue de ferraille, et que des répercussions défavorables aux producteurs de fonte n'étaient pas ex-

clues; c'est pourquoi elle a cherché à y remédier d'abord par l'introduction d'une prime payable pour la consommation accrue de fonte et plus tard par le taux complémentaire institué par la décision n° 2-57.

Or, il est constant que la Haute Autorité a institué la prime et le taux complémentaire dans le cadre d'une action indirecte en vue de provoquer des économies dans la consommation de ferraille; il est constant également que ces deux mesures étaient favorables à l'accroissement de la consommation de fonte. Ni au cours de la procédure écrite, ni à l'occasion de débats oraux, il n'a été établi que la Haute Autorité a pris les deux mesures précitées dans un but autre que celui en vue duquel le système de péréquation avait été institué et légalement complété.

Il n'est pas établi non plus que l'inefficacité alléguée du système de la prime et du taux complémentaire impliquait une méconnaissance du but légal de la décision.

Dans ces conditions, le détournement de pouvoir n'est pas établi et le présent grief doit être rejeté.

Deuxième grief: La décision n° 2-57 soumet, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et les ferrailles légères à un taux de péréquation uniforme, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue que l'application d'un taux de péréquation uniforme constituerait un cas de détournement de pouvoir. Elle considère en effet que cette uniformité n'était pas requise pour atteindre le but visé, mais qu'elle a été établie pour éviter les complications administratives qu'aurait entraînées l'application d'un taux différencié, assurant une incidence équilibrée sur les prix des différentes qualités de ferraille, notamment de celles utilisées exclusivement par les producteurs non intégrés de fonte.

Avant de statuer sur ce grief, il y a lieu d'examiner si l'application d'un taux uniforme est compatible avec les dispositions du Traité. En ce qui concerne cette question, la requérante allègue que l'application d'un tel taux établit une discrimination interdite par

les dispositions de l'article 4, b, du Traité. Elle prétend être utilisatrice exclusive de ferraille légère qu'elle se procure à bas prix et pour laquelle l'incidence du taux de péréquation uniforme est relativement plus grande que pour la ferraille lourde utilisée par les aciéries. La Compagnie de Chasse se trouverait ainsi dans une situation non comparable à celle des aciéries et l'application d'une réglementation uniforme constituerait, dans ce cas, une discrimination interdite.

La défenderesse, de son côté, affirme qu'il existe entre les différentes catégories de ferraille une solidarité de fait qui résulte de leur caractère interchangeable et de leur utilisation commune par les différents consommateurs. L'incidence variable du taux de péréquation sur les diverses catégories de ferraille placerait ainsi la requérante dans une situation comparable à celle des autres utilisateurs, de sorte qu'il ne peut être question de régime discriminatoire.

Il ressort des documents soumis par les parties à l'instruction que nul consommateur de ferraille — y compris la requérante — n'utilise exclusivement une certaine catégorie de ferraille. Ainsi la requérante, dans sa consommation en ferraille, utilise — selon la nomenclature établie par la Haute Autorité (décision n° 28-53, *Journal Officiel de la Communauté* n° 5, du 15 mars 1953, pages 98-99) — environ 80 % de «tournures» et 20 % de paquets entrant dans la catégorie «ferraille légère», tandis que les aciéries de la même région utilisent entre 10 % et 25 % environ de «tournures» et, pour le reste, dans des proportions variables, des ferrailles «massives» et «légères».

Il y aurait donc deux groupes d'acheteurs utilisant en partie les mêmes catégories de ferraille. Cependant, dans la mesure où les aciéries ont acheté, dans le cadre de 75 % des achats, certaines catégories que la requérante n'utilise pas, une différence d'incidence d'un taux uniforme n'est pas exclus. Toutefois, l'instruction n'a pas révélé d'indications précises permettant de constater une telle différence. Vu le fait qu'une différence éventuelle ne saurait se produire que relativement à une partie des achats et tenant compte de la tendance générale vers un alignement des prix propres aux catégories de ferraille d'origines extérieure et intérieure, la requérante n'a pas prouvé à suffisance de droit que l'application d'un taux uniforme constituait une discrimination à ses dépens.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir allégué par la requérante, la Cour constate que la défenderesse a signalé, dans ses mémoires aussi bien qu'au cours de l'instruction, les difficultés et les complications administratives qu'aurait entraînées l'organisation d'un système de taux différenciés. Rien ne permet cependant d'affirmer que le désir d'éviter des complications de cette nature ait été le mobile prépondérant qui aurait amené la Haute Autorité à instituer un taux uniforme; ce taux étant compatible avec les dispositions du Traité, la décision incriminée resterait régulière, même s'il était prouvé que le choix d'un taux uniforme ait, en outre, répondu au souci d'éviter des complications administratives.

Le présent grief doit donc être rejeté.

QUANT AUX DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; il y a donc lieu de condamner la requérante aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 53, 59, 80 du Traité, l'annexe II du Traité ainsi que le paragraphe 29 de la Convention;

vu le protocole sur le statut de la Cour;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

**Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité
n° 2-57 en date du 26 janvier 1957 est rejeté.**

La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 juin 1958.

	PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX	
SERRARENS	RIESE	RUEFF	HAMMES	

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président

M. PILOTTI

Le juge rapporteur

A. VAN KLEFFENS

Le greffier

A. VAN HOUTTE